

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Prononcé publiquement le **MARDI 29 AOUT 2017**, par la 6^{ème} Chambre des Appels Correctionnels,

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de GRENOBLE du 23 MARS 2017 par Monsieur GUERPILLON Yves, le 24 mars 2017, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

M. le procureur de la République, le 27 mars 2017 contre Monsieur GUERPILLON Yves Monsieur LAVAL Benoît, le 31 mars 2017, son appel étant limité aux dispositions civiles

ENTRE :

Monsieur le Procureur Général, intimé et poursuivant l'appel émis par Monsieur le procureur de la République du tribunal correctionnel de GRENOBLE.

ET :

GUERPILLON Yves

né le 05 octobre 1945 à STE FOY LES LYON (69)

de nationalité française,

Maire

demeurant Les Epallets
38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE

Prévenu, comparant, libre

appelant

Assisté de Maître GALLIARD Philippe, avocat au barreau de GRENOBLE

ET ENCORE :

LAVAL Benoît

Domicile élu chez Me DESCHEEMAKER, Avocat - 5, rue de la Liberté - 38000 GRENOBLE

Partie civile, appelant, comparant

Assisté de Maître DESCHEEMAKER Charlotte, avocat au barreau de GRENOBLE

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré Yves GUERPILLON **coupable** à SAINT PIERRE DE CHARTREUSE (38) le 7 novembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, de s'être rendu complice du délit de diffamation publique portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur LAVAL Benoît, par parole, écrit, image, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce les propos litigieux tenus sont les suivants : *"Cela fait trois ans que cela dure... ils prennent tous les prétextes pour m'attaquer. Il ne faut pas oublier que la commune est toujours en difficulté à cause du ski. Et je rappelle aussi que lorsque l'entreprise RAIDLIGHT (NDLR : dont Benoît Laval est le PDG) s'est installée sur la commune, cela nous a coûté un million d'euros en comptant le manque à gagner avec le terrain que nous lui avons laissé"*

infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982, et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881, les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné à 1 amende de 1.500 €,

et sur l'action civile,

l'a condamné à payer à Benoît LAVAL, partie civile, la somme de 1.500 € au titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral et la somme de 2.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 31 MAI 2017,

Monsieur Philippe THEUREY, Président a informé le prévenu de ses droits conformément à l'article 406 du code de procédure pénale, puis a fait le rapport

Maître DESCHEEMAKER , par conclusions, a présenté une exception de déchéance de l'offre de preuve adverse,

Monsieur DELORME, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions sur cette exception,

Maître GALLIARD a été entendu sur cette exception,

Maître DESCHEEMAKER a eu la parole en dernier sur cette exception, et l'incident a été joint au fond,

Le Président a interrogé le prévenu qui a accepté de répondre aux questions,

Maître DESCHEEMAKER Charlotte, Avocat, pour la partie civile a été entendu en ses plaidoiries,

Monsieur DELORME, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions,

Yves GUERPILLON a été entendu en ses moyens de défense,

Maître GALLIARD Philippe, Avocat, a déposé des conclusions et les a développées en sa plaidoirie, pour la défense de Yves GUERPILLON,

Yves GUERPILLON a eu la parole en dernier,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré à l'audience, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique du 5 juillet 2017 prorogé à l'audience de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

A la suite de la parution dans l'édition du 9 novembre 2016 du journal « le Dauphiné Libéré », d'un article relatant le déroulement du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre de Chartreuse en date du 6 novembre 2016, lors duquel a été évoqué un rapport de la Chambre régionale des comptes dressant un état des lieux des finances de cette commune pour la période 2009-2014, Benoit LAVAL a fait délivrer une citation directe à Yves GUERPILLON du chef de complicité de diffamation par écrit, jugeant attentatoire à son honneur ou à sa considération des propos tenus à son encontre et recueillis par un journaliste.

Par jugement rendu le 23 mars 2017, le Tribunal Correctionnel de Grenoble a déclaré Yves GUERPILLON coupable des faits reprochés, après avoir rejeté des conclusions in limine litis de la partie civile relatives à l'offre de preuve notifiée par le prévenu, en le condamnant dans les termes ci-dessus.

Sur l'action civile, il a été alloué à Benoit LAVAL la somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et celle de 2 000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Yves GUERPILLON a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Le Ministère Public et Benoit LAVAL ont formé des appels incidents.

Devant la Cour, Benoit LAVAL a fait déposer et développer par son conseil des conclusions tendant à entendre dire et juger :

- Benoit LAVAL non admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, faute pour lui d'avoir respecté les dispositions des articles 35, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881, en omettant, dans son offre de preuves, d'indiquer les faits visés dans la citation dont il entend prouver la vérité, de faire élection de domicile au tribunal correctionnel, et de lui avoir personnellement notifié l'acte d'offre de preuve ;
- qu'il est visé de manière personnelle par les propos diffamants, et qu'il a qualité à agir en tant que victime de l'infraction.

Yves GUERPILLON a fait déposer et développer par son conseil des conclusions tendant à avoir valider sa notification avec offre de preuve, en date du 23 décembre 2016, au motif que cet acte contient élection de domicile à celui de son avocat.

Cet incident a été joint au fond.

Benoit LAVAL, sur le fond, a demandé à la Cour de :

- constater que les éléments de la diffamation sont parfaitement établis,
- déclarer Yves GUERPILLON coupable en qualité de complice du délit de diffamation publique,
- le condamner à telle peine qu'il appartiendra au vu des réquisitions du Ministère Public,
- révoquer le sursis assortissant une condamnation prononcée antérieurement le 19 janvier 2016 par le Tribunal Correctionnel de Grenoble pour des faits identiques,

- condamner Yves GUERPILLON à lui payer la somme de 2 500 € titre de son préjudice moral,
- lui allouer à hauteur d'appel une somme de 3 000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en confirmant les dispositions du jugement sur les frais de défense.

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement sur la culpabilité et sur la peine.

Yves GUERPILLON a conclu *au débouté de l'ensemble des demandes* adverses et au versement à son profit d'une somme de 3 000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur ce la Cour,

Sur l'irrecevabilité de l'action

Il est constant que les faits s'inscrivent dans un contentieux ancien opposant les parties, relatif à l'installation sur la commune de Saint-Pierre de Chartreuse de la société RAIDLIGHT, dont Benoit LAVAL est le gérant, Yves GUERPILLON ayant été élu maire de cette commune en 2014 alors qu'il était précédemment membre du conseil municipal.

Il n'est de même pas contesté que ce contentieux est connu pour avoir été relayé, Yves GUERPILLON ayant été notamment condamné le 19 janvier 2016 pour diffamation par le Tribunal Correctionnel de Grenoble à la suite de la diffusion d'un article sur le site Internet de la commune, culpabilité confirmée par un arrêt de cette Cour en date du 30 août 2016 et objet d'un pourvoi.

Ainsi, s'il est établi que l'identité de Benoit LAVAL a été rappelée dans l'article par la rédaction du journal, le Tribunal a exactement jugé qu'en citant dans les propos incriminés l'entreprise RAIDLIGHT, le prévenu a nécessairement et personnellement visé la partie civile, l'association de l'entreprise à son dirigeant résultant tant de l'ancienneté du contentieux relaté par la presse que de la situation d'opposant politique de l'intéressé, membre du conseil municipal et présent lors de la séance du 6 novembre 2016.

Sur l'offre de preuve

Il doit être relevé que c'est par une erreur, purement matérielle, que le Tribunal a rejeté l'exception opposée sur ce point, alors qu'il y a été expressément fait droit.

Il ressort des dispositions l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 que le prévenu doit, à peine de déchéance du droit d'établir la vérité, faire signifier au plaignant au domicile élu par lui, les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité, avec copie des pièces et identités des témoins, la signification devant contenir élection de domicile près le tribunal correctionnel.

En l'espèce, si le Tribunal a estimé à tort que la notification avec offre de preuve délivrée le 23 décembre 2016 à la requête de Yves GUERPILLON ne comportait pas d'élection de domicile au sens de l'article précité, alors qu'il est spécifié dans cet acte une domiciliation au cabinet de la SCP GAILLARD & ASSOCIES dont le siège est 5, rue Félix Poulat à Grenoble, soit dans le ressort du Tribunal, il apparaît, comme l'a fait valoir la partie civile tant dans ses conclusions de première instance que dans celles à hauteur d'appel, que la notification a été faite non pas à la personne de Benoit LAVAL mais à celle de son conseil, M° DESCHEEMAKER, le fait que Benoit LAVAL ait élu domicile au

cabinet de cet avocat étant sans incidence à défaut de désignation correcte du destinataire.

Il y a lieu dès lors, par substitution de motifs, de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré Yves GUERPILLON déchu du droit de faire la preuve;

Sur la culpabilité

Il convient de noter que Yves GUERPILLON ne conteste pas avoir tenu les propos incriminés au journaliste du journal « le Dauphiné Libéré », qui a suscité, en sa qualité de maire de la commune, sa réaction à la suite du déroulement du conseil municipal qui s'est tenu le 6 novembre 2016.

Il est par ailleurs de jurisprudence constante que la poursuite du prévenu comme complice n'est pas subordonnée à la mise en cause, à titre principal du directeur de la publication, Yves GUERPILLON ne discutant pas la conscience qu'il avait de la destinée publique, par voie de diffusion de presse, de ses déclarations.

C'est par des motifs pertinents, adoptés par la Cour, que le Tribunal a estimé que les propos suivants : « *il ne faut pas oublier que la commune est toujours en difficulté à cause du ski. Et je rappelle aussi que lorsque l'entreprise RAIDLIGHT(NDLR dont Benoît LAVAL est le PDG) s'est installée sur la commune, cela nous a coûté 1 million d'euros en comptant le manque-à-gagner avec le terrain que nous lui avons laissé* », ne laissent aucun doute quant à l'imputation expresse par le prévenu d'une part importante, à hauteur d'un million, du déficit communal à l'entreprise et par là à son dirigeant, et ce dans le contexte de difficultés financières d'ampleur relevées par la Chambre régionale des comptes, dans un rapport ayant recommandé une augmentation d'impôts de 56,80 % et inscrit à l'ordre du jour de cette séance du conseil municipal.

Ce coût financier est associé à une insinuation sur les circonstances de l'acquisition du terrain de l'entreprise, l'expression « laissé » renvoyant clairement à des conditions défavorables aux intérêts de la commune.

Ces propos sont attentatoires à l'honneur et à la considération de Benoît LAVAL, l'intention de nuire de Yves GUERPILLON, qui n'a pas subsidiairement invoqué sa bonne foi, ressortant de l'accusation énoncée au regard des conclusions du rapport précité sur les causes effectives de l'endettement municipal, et des recommandations formulées.

Le jugement sera en conséquence confirmé sur la culpabilité.

Sur la peine

Au regard de la nature et de la gravité des faits ainsi que de la personnalité de Yves GUERPILLON, retraité de la profession d'ingénieur civil et dont le casier judiciaire délivré à la date du 25 avril 2017 est néant, le Tribunal a fait une juste appréciation en prononçant à son encontre une amende d'un montant de 1 500 €.

Sur l'action civile

Les dispositions civiles du jugement, ayant alloué à Benoît LAVAL la somme de 1500€ en réparation de son préjudice moral, seront confirmées.

Sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Il y a lieu de faire droit à la demande de la partie civile, à hauteur de 2 000 €, les dispositions du jugement sur ce point étant confirmées.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirmant le jugement, Déclare Yves GUERPILLON non admis en son offre de preuve de vérité,

Le Confirme sur la culpabilité et sur la peine,

Confirme le jugement en ses dispositions civiles et sur les frais de justice,

Condamne Yves GUERPILLON à verser à Benoît LAVAL la somme de 2000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Dit le condamné tenu au paiement du droit fixe de procédure,

L'avertissement prévu à l'article 707-3 du code de procédure pénale sur le paiement des amendes sans sursis et des droits fixes de procédure a été donné au condamné dans la mesure de sa présence effective à l'audience où le présent arrêt a été rendu,

Le tout par application des dispositions des articles susvisés,

Ainsi fait par Monsieur Philippe THEUREY, Président, Madame Dominique TERNY et Monsieur Hervé LECLAINCHE, Conseillers présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur Philippe THEUREY, Président, en présence du représentant du ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur Philippe THEUREY, Président, et par Madame Michèle NARBONNE, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier



Le Président

